



**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation
et de stationnement**

TRAVAUX D'ELAGAGE par la Sté ACCESS VERT

LE MAIRE DE LA BARBEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de voirie autorisées que du lundi au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal n°4-2025 portant réglementation de la circulation et de stationnement pour travaux d'élagage par la société ACCESS VERT.

VU la demande formulée en date du 14/02/2025 par la Société ACCESS VERT représentée par M. Clément BANSARD sise à LAMBESC, mandatée par la Commune, concernant une demande de prolongation concernant **des travaux d'élagage du 17/02/2025 au 21/02/2025 inclus sur la route des Feissiniers.**

Considérant que dans le cadre des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **à partir du Lundi 17 Février 2025 au Vendredi 21 février 2025 inclus ;**

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement à partir du **Lundi 17 Février 2025 au Vendredi 21 Février 2025 inclus de 08 h 00 à 18 h**, règlementée de la façon suivante :

Route des Feissiniers : La circulation sera alternée pour tous les véhicules et interdite aux piétons. Le stationnement de part et d'autre de la voie sera interdit.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

**COMMUNE DE LA
BARBEN**
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRÊTE N° 12-2025

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Société ACCESS VERT.

Article 5 :

Monsieur l'Agent de la surveillance de la voie publique, le responsable des Techniques Communaux, et en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 14/02/2025

Le Maire
Franck SANTOS

1

